



## Arrêté N° 00150-2022 du 26 avril 2022

**PORTANT REFUS DE PERMIS D'AMENAGER**  
**DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES**

<b>DEMANDE DEPOSEE LE :</b>	09/11/2021	<b>N° PA 974 406 21 D0004</b>
<b>DEMANDE AFFICHEE LE :</b>	17/11/2021	
<b>DEMANDE COMPLETEE LE :</b>	22/02/2022	
<b>Par :</b>	SAS K PRICE	<b>Surface de plancher déclarée(s) (m²):</b>
<b>Demeurant à :</b>	45 RUE ALEXIS DE VILLENEUVE 97400 SAINT DENIS	<b>Existante :</b> 0
<b>Représenté(e) par:</b>	/	<b>Démolie :</b> 0
<b>Sur un terrain sis à :</b>	13 RUE RAPHAEL BABET 97431 LA PLAINE DES PALMISTES 406 AI 226	<b>Créée :</b> 0
<b>Nature des travaux :</b>	Création d'un lotissement	<b>Totale :</b> 0
<b>Destination de la construction :</b>		<i>Si dossier modificatif, surface antérieure :</i> /
<b>Sous-destination de la construction :</b>		
<b>Nombre de logement(s) :</b>		
<b>Objet de la modification :</b>		

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 20/03/2019,

Vu le règlement des zones PLU : AUB et UB

Vu le règlement des zones PPR : B3, R1,

Vu l'avis du service de l'eau et de la biodiversité en date du 22/02/2022.

Vu l'article R. 441-5 du code de l'urbanisme qui indique que « *L'étude d'impact ou la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas dispensant le projet d'évaluation environnementale lorsque le projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme vérifie que le projet qui lui est soumis est conforme aux mesures et caractéristiques qui ont justifié la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de ne pas le soumettre à évaluation environnementale* » et que le projet ainsi présenté fait état d'un aménagement qui à ce jour ne répond pas au remarque du service de l'eau et de la biodiversité de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Au vu des modifications importantes une nouvelle demande sera nécessaire.

**A R R E T E**

**Article 1:** Le permis d'aménager est refusé pour le projet décrit dans la demande susvisée,

**Article 2:** La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet, dans les conditions prévues à l'Article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

Pour le Maire, l'Adjoint délégué à l'Urbanisme  
  
François FRUTEAU de LA CROIX



**Attention**

Contentieux

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20220426-150-2022-AR  
Date de télétransmission : 26/04/2022  
Date de réception préfecture : 26/04/2022